



**Extrait des délibérations
de la Commission Permanente du Conseil Général**

DOSSIER N° 8 - PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL,

VU la Directive Européenne 2002/49/CE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 4 du Conseil Général en date du 31 mars 2011 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil Général et de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 9 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2 mars 2012 approuvant le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU le rapport n° 8 de Monsieur le Président du Conseil Général du 6 juillet 2012,

DELIBERE

ARTICLE 1er - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux routes dont le trafic est supérieur à 16 440 véhicules par jour, joint en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher est autorisé à signer au nom du Département, tous les documents à intervenir en application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Le Président du Conseil Général
certifie que le présent acte

a été transmis au Représentant

de l'Etat le : 06 JUL 2012

Reçu à la Préfecture le : 06 JUL 2012

Affiché le : 09 JUL 2012

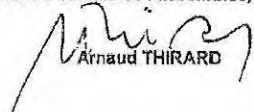
Notifié le :

Et est exécutoire le : 09 JUL 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Le Chef du service de l'assemblée,


Arnaud THIRARD

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL GENERAL

Réunion du 6 Juillet 2012

Transmis pour exécution à

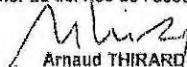
Service Sécurité gestion et entretien

Blois, le 09 JUL 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

Le Chef du service de l'assemblée,


Arnaud THIRARD

Maurice LEROY

ANNEXE A LA DELIBERATION – PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL GÉNÉRAL DE LOIR-ET-CHER

**Plan de Prévention du Bruit
dans l'Environnement**

(Pour les routes dont le trafic est supérieur à 16 440 véhicules par jour)

Directive Européenne 2002/49/CE

Partie I : Contexte et cadre réglementaire

I) Contexte

Avec l'industrialisation, l'augmentation incessante et indispensable des réseaux de transport, le bruit est devenu un problème d'environnement majeur très préoccupant notamment pour les populations dont le domicile est très exposé. De nombreuses études auprès du public montrent qu'il constitue une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie surtout dans les grandes villes et à proximité des grandes infrastructures de transports.

Depuis la signature du traité de Maastricht en 1992, la compétence de la Commission Européenne en matière de protection de l'environnement a été affirmée. Elle désigne le bruit comme l'un des principaux problèmes d'environnement.

En conséquence et conformément au traité de Maastricht, le Conseil et le Parlement européens ont adopté le 25 juin 2002 la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il y est indiqué que les autorités compétentes devront établir, en concertation avec le public, des plans d'action portant sur les mesures à prendre en priorité dans des zones d'intérêt particulier : les principales agglomérations et les grandes infrastructures de transport.

II) La directive européenne 2002/49/CE

La transposition de la directive n° 2002-49-CE en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques.

Elle prévoit l'élaboration de deux outils :

- Les cartes stratégiques de bruit
- Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les cartes stratégiques de bruit constituent un diagnostic. Les PPBE définissent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce à ces cartes.

II-1- Les cartes stratégiques de bruit

Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques des zones exposées au bruit mais également une estimation de la population exposée.

II-1-a- Les sources de bruit concernées et les échéances

La directive prévoit que les cartes de bruit doivent être réalisées pour les infrastructures de transports terrestres (routes et voie ferrées), les principaux aéroports et les grandes agglomérations.

La directive a institué une démarche progressive en deux étapes :

- Elaboration des cartes de bruit pour le 30 juin 2007 pour les routes dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an soit 16 440 véhicules par jour, les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages par an et les agglomérations supérieures à 250 000 habitants listées dans le décret n° 2006/361 du 24 mars 2006.
- Elaboration des cartes de bruit pour le 30 juin 2012 pour les routes dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an soit 8 220 véhicules par jour, les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages par an et les agglomérations supérieures à 100 000 habitants listées dans le décret n° 2006/361 du 24 mars 2006.

II-1-b- Les données et la méthode de calcul utilisées

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés Lden (jour) et Ln (nuit), représentant les niveaux de bruits moyens sur des périodes données.

Les données de bruit sont évaluées au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation (trafic supporté par la route, pourcentage de véhicules poids lourds, vitesse réglementaire,...). Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques de l'INSEE afin de chiffrer la population exposée.

Les valeurs limites sont données dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE. Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Indicateurs De bruit	Valeurs limites, en dB(A)			
	Aérodromes	Route et/ou LVG	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

Pour information, le niveau sonore indiqué sur les cartes de bruit est issu d'une méthode de calcul qui ne donne que des valeurs indicatives et souvent supérieures à la réalité dans une zone de bruit critique. Seul un contrôle « in situ » peut déterminer la gêne occasionnée par le bruit provenant de l'infrastructure concernée au cas par cas.

II-2- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Le PPBE définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce aux cartes de bruit.

Le PPBE comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Le PPBE comporte une combinaison de mesures destinées à prévenir ou à réduire le bruit. La détermination des zones à traiter et les mesures à mettre en œuvre sont guidées par le diagnostic fourni par les cartes de bruit. Il s'agit d'ailleurs d'ajouter au rapport du PPBE une partie du diagnostic issu des cartes de bruit.

II-2-a- Les échéances de réalisation

La directive prévoit que la réalisation des PPBE est directement liée à celle des cartes de bruit. C'est pourquoi, pour les premières comme pour les secondes échéances fixées par la directive pour la réalisation des cartes de bruit, les PPBE doivent être réalisés dans un délai d'un an après la publication des cartes.

II-2-b- Les autorités compétentes

L'article L.572-7 du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des PPBE.

- Les PPBE « relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État ». Selon l'article 7 du décret n° 2006-361, le préfet de département arrête ces PPBE. Il en va de même pour les PPBE des principaux aéroports définis par arrêté du 3 avril 2006.

- Les PPBE « relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées ci-dessus sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures. » L'article 7 du décret n° 2006-361 précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire arrête ces PPBE. A ce titre, la réalisation d'un PPBE sur les routes départementales concernées par la Directive Européenne est de la compétence du Conseil Général.
- Les PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. Le décret n° 2006-361 détaille en son article 7 que les PPBE sont arrêtés par les conseils municipaux ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe.

Partie II : Le diagnostic réalisé dans le Département de Loir-et-Cher

I) Le champ d'application de la directive européenne dans le département de Loir-et-Cher

Le champ d'application de la directive européenne 2002/49/CE concerne les infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an (16 440 véhicules/jour).

Le Département de Loir-et-Cher est concerné par les routes départementales suivantes :

RD	RD dont le trafic est > à 16 440 véhicules / jour		Trafic 2006
	Points Repères (PR) sur la section		
	PR de début	PR de fin	
174	0+000	4+540	Entre 22 787 et 40 701
200	0+000	0+450	17 865
202	0+000	0+770	17 112
952A	1+378	2+720	Entre 22 707 et 32 230
957	3+680	5+600	25 995

* Données extraites de la carte trafic 2006

II) L'arrêté préfectoral n° 2009-82-21 du 23 mars 2009 portant approbation des cartes de bruits

Le 6 mai 2009, le Conseil Général a été destinataire de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 2009-82-21 du 23 mars 2009 portant approbation des cartes de bruits (cf. annexe 1).

II-1- Les cartes stratégiques de bruit

Les cartes de bruit jointes en annexe 2 comprennent :

- Une carte bruit Lden (jour),
- Une carte bruit Ln (nuit),
- Une carte bruit des valeurs limites : Ln 62 dB (nuit) et Len 68 dB (jour)

La carte bruit des valeurs limites est le document sur lequel le Département doit s'appuyer pour travailler et élaborer son PPBE.

A la lecture de cette carte, seules les RD n° 957, 200, 952A et 174 sont situées dans le périmètre des valeurs limites.

II-2- Exposition des personnes et des établissements sensibles

Dans son rapport édité en novembre 2008 sur les cartes de bruits stratégiques, le CETE a identifié dans des tableaux le nombre de personnes exposées, le nombre d'établissements de santé, le nombre d'établissement d'enseignement dépassant les valeurs limites nuit (Ln 62 dB) et jour (Lden 68 dB).

Ces tableaux sont joints en annexe 3.

III) « Zoom » sur les périmètres des valeurs limites

Le diagnostic transmis par l'État ne permettant pas de localiser précisément quelles étaient les habitations, les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement situés dans le périmètre des valeurs limites, le Conseil Général a réalisé des cartes détaillées pour chacune des RD visées par la Directive européenne 2002/49/CE (cf. annexe 4).

L'analyse détaillée de chacune des quatre cartes fait apparaître les éléments suivants :

III-1- Carte RD n° 957

Un hôtel-restaurant et plusieurs commerces sont situés dans le périmètre des valeurs limites.

III-2- Carte RD n° 200

Deux hôtels-restaurants et deux commerces sont situés dans le périmètre des valeurs limites.

III-3- Carte RD n° 174 (rive gauche)

Quelques habitations, deux hôtels et plusieurs commerces sont situés dans le périmètre des valeurs limites.

III-4- Carte RD n° 174 (rive droite)

Plusieurs habitations, immeubles et commerces sont situés dans le périmètre des valeurs limites.

IV) Études acoustiques

Le Conseil Général a réalisé des études acoustiques sur la RD n° 174 côté rive droite dont voici les principales conclusions :

IV-1- Bilan acoustique après mise à 2x2 voies de la RN 152

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études ORFEA acoustique du 21 au 24 janvier 2008 suite aux travaux de mise à 2x2 voies des RN 152, RN 262 et RD 174 et du réaménagement du carrefour de Verdun à Blois et La Chaussée-Saint-Victor.

Ces mesures ont permis de faire les constats suivants :

- « Les niveaux sonores en façade mesurés et recalés par rapport aux hypothèses de trafic annuel sont inférieurs aux niveaux prévisionnels de l'étude d'impact (vitesse diminuée, meilleur revêtement routier, effets de site, incertitudes de calculs liées à la modélisation),
- Il n'y a plus de modification significative d'infrastructure routière (écart avec et sans projet inférieur à 2 dB(A)),
- Il n'y a plus réglementairement d'objectif d'isolement de façade à respecter en considérant le trafic à l'horizon 2010 comme exact (trafic tiré de l'étude d'impact),
- Si l'on considère que le trafic relevé pendant les mesures de la présente étude, est représentatif du trafic 2010, seul l'immeuble Val de Loire requiert une amélioration de l'isolement de façade ».

Suite à cette étude, le Conseil Général a réalisé des travaux d'isolation phonique d'octobre 2009 à août 2011. 77 logements dont 50 pour la résidence Val de Loire, 13 pour la résidence Mirazur et 18 maisons individuelles ont été traités par des entreprises missionnées par le Conseil Général.

IV-2- Bilan acoustique zone des Tillières

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études ORFEA acoustique le 2 décembre 2010 zone des Tillières en bordure du Pont Charles de Gaulle.

Après analyse des résultats, il apparaît les éléments suivants :

- « Les 5 habitations, localisées à la levée des Tuileries sur la commune de Blois ne sont pas en situation de Points Noirs de Bruit du point de vue acoustique. Les seuils de 70 dB(A) de jour et de 65 dB(A) de nuit sont respectés,
- L'augmentation du trafic et le changement des conditions de circulation sur le pont Charles de Gaulle, imputable à la restructuration du carrefour de Verdun, n'engendre pas une augmentation de plus de 2dB(A) pour les riverains de la zone des Tillières. La notion de modification ou transformation significative n'est donc pas respectée par le pont Charles de Gaulle, tant sur la partie travaux que sur la partie acoustique ».

Il est également indiqué en conclusion que « le Conseil Général du Loir-et-Cher respecte ses obligations vis-à-vis de la réglementation relative au bruit des infrastructures de transports terrestres concernant le trafic circulant sur le pont Charles de Gaulle ».

V) Les conclusions du diagnostic

Au vu du diagnostic réalisé par l'Etat et des mesures acoustiques complémentaires réalisées par le Conseil Général, il apparaît que seules les sections suivantes situées dans le périmètre des valeurs limites sont susceptibles d'être concernées par des nuisances sonores dépassant les seuils réglementaires.

- La RD n° 957 du PR 3+680 au PR 5+600
- La RD n° 200 du PR 0+000 au PR 0+450

Partie III : Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit

Les quelques hôtels, commerces et habitations situés sur les RD n° 957, 200 et 174 dans le périmètre des valeurs limites y ont été construits après la réalisation des infrastructures en question. Il n'est pas prévu de mesure particulière.

De surcroît, s'agissant des hôtels et des commerces, ceux-ci ont fait le choix de s'implanter en bordure des grands axes pour bénéficier d'une visibilité importante et en toute connaissance de cause en ce qui concerne les éventuels problèmes liés aux « nuisances sonores ».

Partie IV : Avis de consultation du Public

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, il a été procédé à une consultation du public sur le projet de PPBE des voies routières gérées par le Conseil Général de Loir-et-Cher.

Après la parution d'un avis de consultation du public dans le journal « la Nouvelle République » le 16 mars 2012, la consultation du public s'est déroulée du 4 avril au 4 juin 2012.

Le projet de PPBE était consultable à l'Hôtel du Département, place de la République au secrétariat du service sécurité Gestion et Entretien. A cet effet, un registre papier était à la disposition du public.

Aucune personne n'est venue consulter le projet de PPBE sur place et aucune remarque n'a été formulée dans ce cadre.

ANNEXE

1 - Arrêté préfectoral n° 2009-82-21 du 23 mars 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des tronçons concédés des autoroutes A10 et A71 et des tronçons de certaines routes départementales et communales de Blois

2 – Cartes de bruit

3 - tableaux sur l'exposition des personnes et des établissements sensibles

4 - cartes « zoom » sur les périmètres des valeurs limites



DDEA
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2009-82-21 du 23 mars 2009

**Portant approbation des cartes de bruit stratégiques
des tronçons concédés des autoroutes A10 et A71
et des tronçons de certaines routes départementales et communales de BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU la directive n°2002-49-CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement ses articles L572-1 à L572-11 et R 572-1 à R572-11 transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R 571-32 à R571-43 , relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-211-11 du 29 juillet 2008 relatif à la composition et aux missions du Comité départemental du bruit en charge du classement sonore et du pilotage de l'observatoire du bruit des infrastructures des transports terrestres et du suivi pour l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU le courrier de transmission des cartes de bruit de Monsieur le Directeur de la Société Cofiroute à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en date du 3 octobre 2008;

VU l'avis du comité en charge du pilotage de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres en date du 26 novembre 2008;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont approuvées les cartes stratégiques de bruit concernant les tronçons suivants :

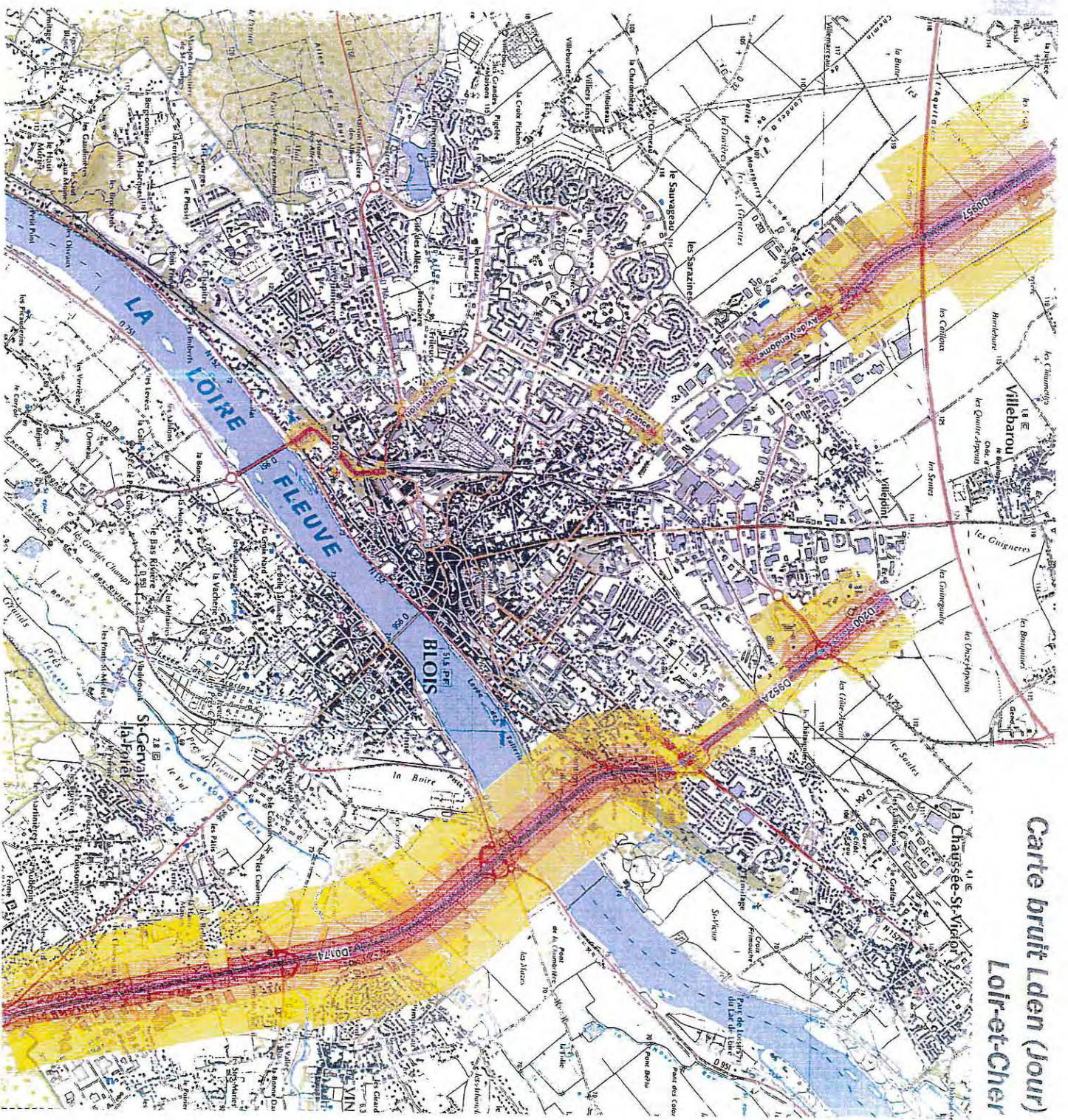
Autoroute A10

Section : limite département de Loiret → Mer
Mer → Blois
Blois → limite département Indre-et-Loire

23 JANV. 2009

Isophones Lden par dB
(Données de novembre 2008)

- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- 70 - 75
- > 75



Carte bruit Lden (Jour)
Loir-et-Cher

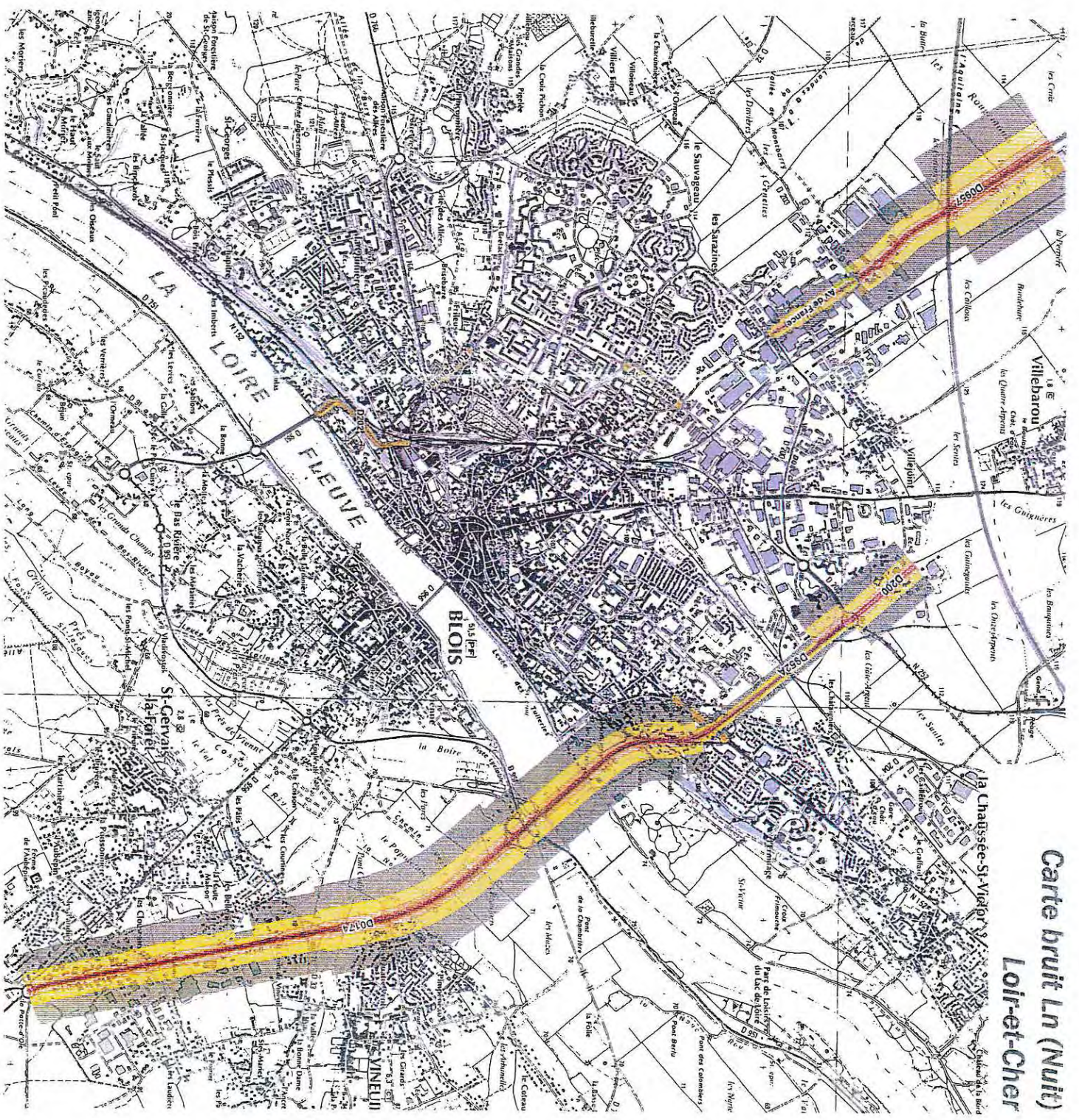


23 NMR 2009

Document communiqué à mon adresse

Isophones Ln par dB
(Données de novembre 2008)

- 50 - 55
- 55 - 60
- 60 - 65
- 65 - 70
- > 70



Carte bruit Ln (Nuit)
Loir-et-Cher

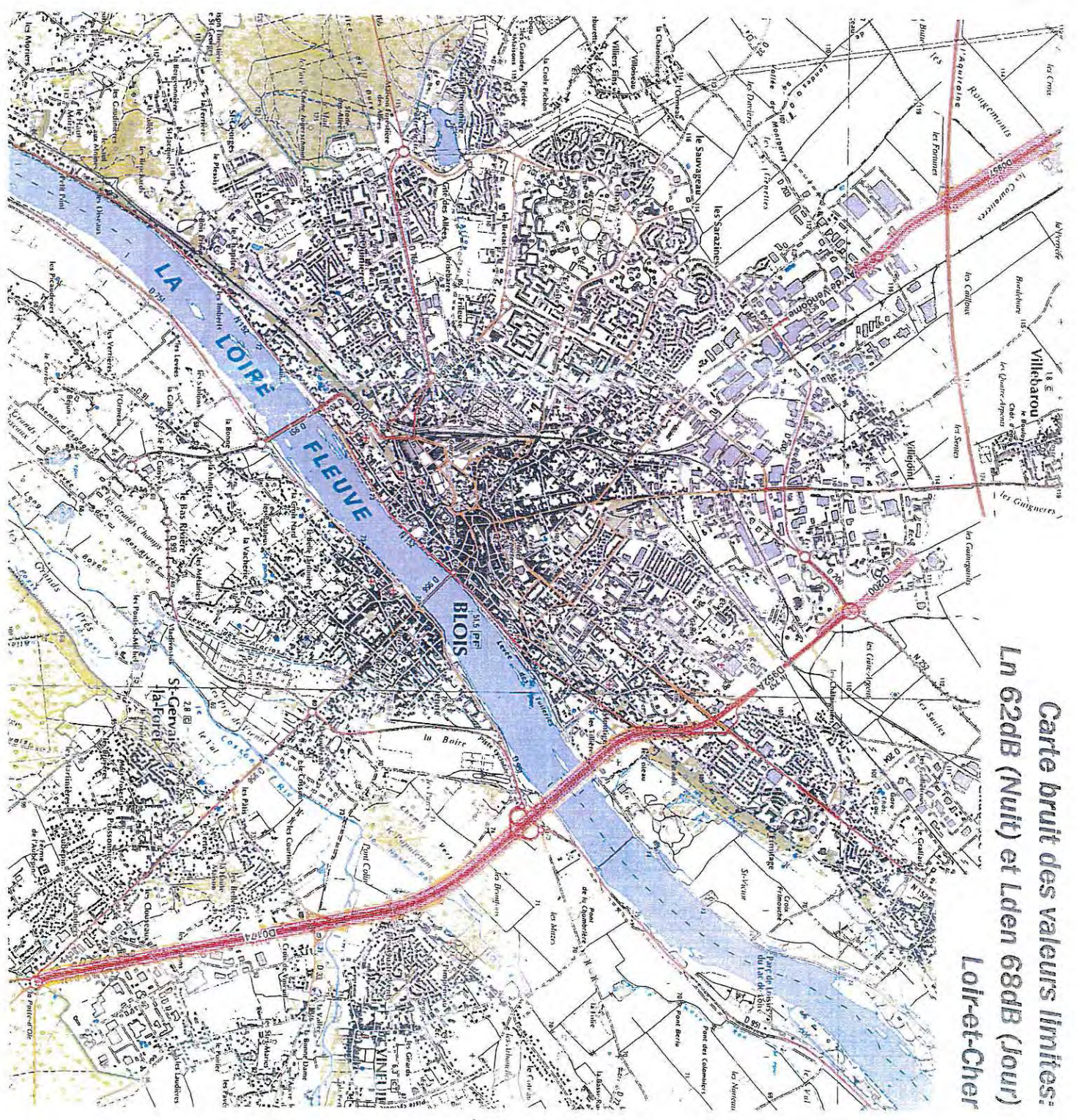


Échelle : 1 cm = 100 m

Limites Lden et Ln
(Données de novembre 2008)

Limite Ln 82
Limite Lden 68

Carte bruit des valeurs limites:
Ln 62dB (Nuit) et Lden 68dB (Jour)
Loir-et-Cher



Département du Loir et Cher (41) - réseau routier départemental et communal - D0174

Exposition des personnes et des établissements sensibles

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 - 60	1784	1	0
60 - 65	488	0	0
65 - 70	249	1	1
70 - 75	76	0	0
>75	14	0	0
Dépassement de la valeur limite 68	157	0	0

Superficies exposées

Lden en dB(A)	Superficie exposée (km2)
>55	4,085
>65	0,905
>75	0,187

Lni en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 - 55	860	0	0
55 - 60	298	1	1
60 - 65	129	0	0
65 - 70	16	0	0
>70	3	0	0
Dépassement de la valeur limite 62	78	0	0

Département du Loir et Cher (41) - réseau routier départemental et communal - D202

Exposition des personnes et des établissements sensibles

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 - 60	34	0	0
60 - 65	50	0	0
65 - 70	8	0	0
70 - 75	0	0	0
>75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68	0	0	0

Superficies exposées

Lden en dB(A)	Superficie exposée (km ²)
>55	0,078
>65	0,016
>75	0,000

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 - 55	53	0	0
55 - 60	8	0	0
60 - 65	0	0	0
65 - 70	0	0	0
>70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62	0	0	0

Département du Loir et Cher (41) - réseau routier départemental et communal - D200

Exposition des personnes et des établissements sensibles

Lien en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 - 60	94	0	0
60 - 65	32	0	0
65 - 70	36	0	0
70 - 75	0	0	1
>75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68	14	0	1

Superficies exposées

Lien en dB(A)	Superficie exposée (km ²)
>55	0,364
>65	0,081
>75	0,014

Lien en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 - 55	59	0	0
55 - 60	25	0	0
60 - 65	0	0	0
65 - 70	0	0	1
>70	0	0	1
Dépassement de la valeur limite 62	0	0	1

Département du Loir et Cher (41) - réseau routier départemental et communal - D0957

Exposition des personnes et des établissements sensibles

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 - 60	5	0	0
60 - 65	0	0	0
65 - 70	0	0	0
70 - 75	7	0	0
>75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68	7	0	0

Superficies exposées

Lden en dB(A)	Superficie exposée (km ²)
>55	1,539
>65	0,339
>75	0,071

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 - 55	2	0	0
55 - 60	0	0	0
60 - 65	7	0	0
65 - 70	0	0	0
>70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62	7	0	0

Département du Loir et Cher (41) - réseau routier départemental et communal - D952A

Exposition des personnes et des établissements sensibles

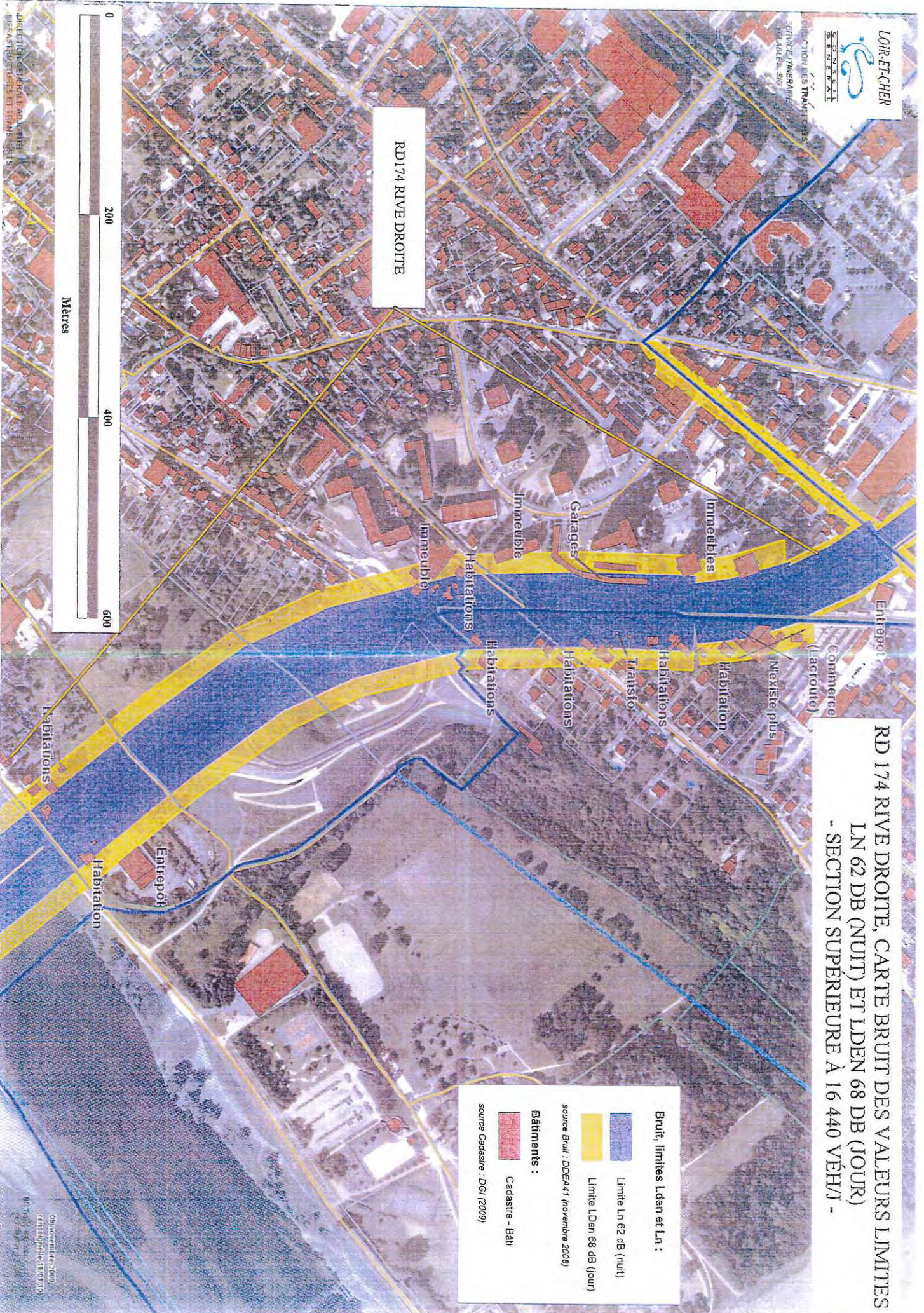
Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 - 60	217	0	0
60 - 65	105	0	0
65 - 70	30	0	0
70 - 75	17	0	0
>75	1	0	0
Dépassement de la valeur limite 68	42	0	0

Superficies exposées

Lden en dB(A)	Superficie exposée (km2)
>55	0,488
>65	0,109
>75	0,033

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 - 55	210	0	0
55 - 60	31	0	0
60 - 65	29	0	0
65 - 70	1	0	0
>70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62	11	0	0

**RD 174 RIVE DROITE, CARTE BRUIT DES VALEURS LIMITES
 LN 62 DB (NUIT) ET LDEN 68 DB (JOUR)
 - SECTION SUPÉRIEURE À 16 440 VÉH/J -**



RD 174 RIVE DROITE



Bruit, limites Lden et Ln :

- Limite Ln 62 dB (nuit)
- Limite Lden 68 dB (jour)

source Bruit : DDEA41 (novembre 2008)

Bâtiments :

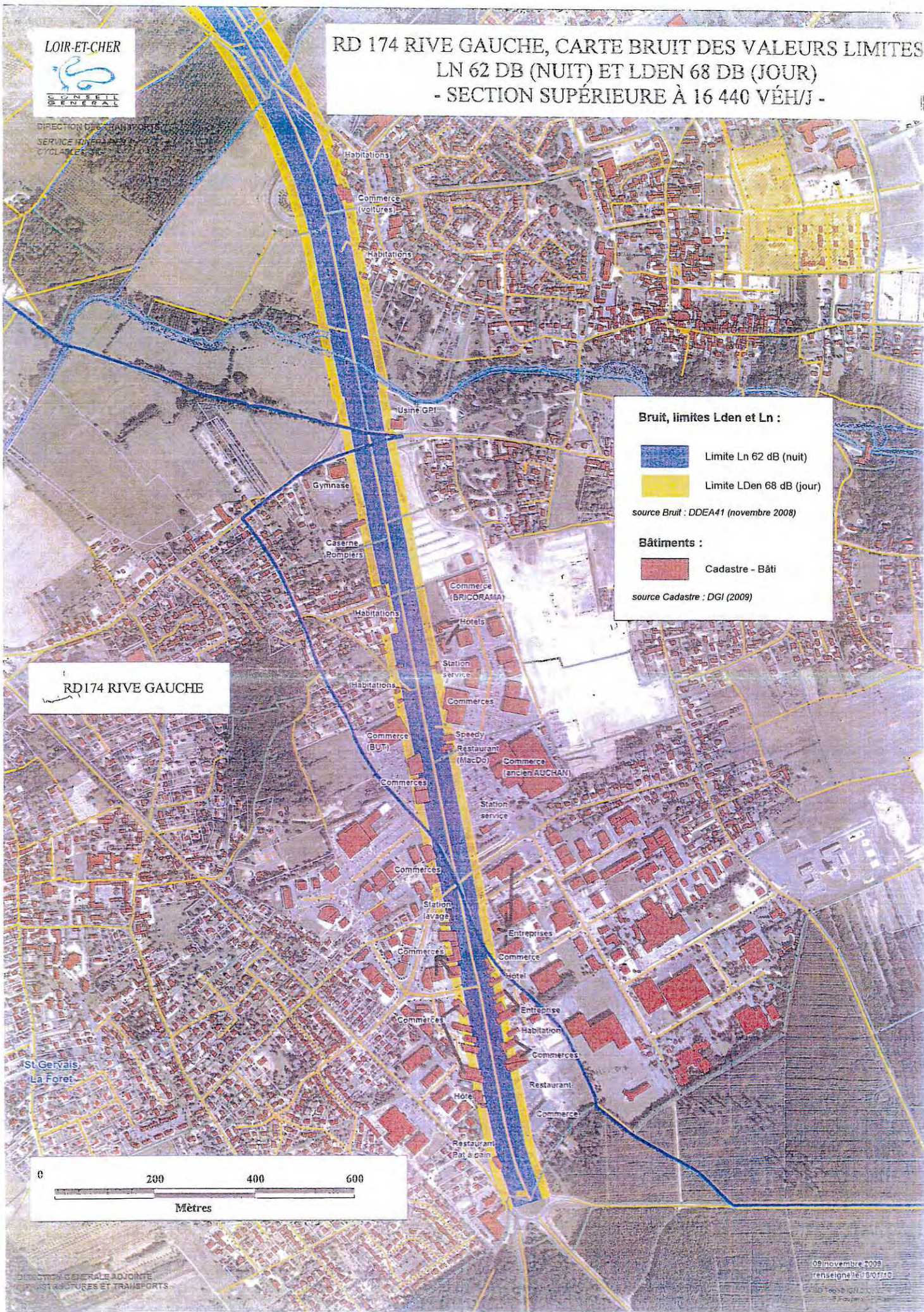
- Cadastre - Bât

source Cadastre : DGI (2009)



Application SIG de l'outil SIG
 pour la gestion des données SIG



RD 174 RIVE GAUCHE, CARTE BRUIT DES VALEURS LIMITEES LN 62 DB (NUIT) ET LDEN 68 DB (JOUR) - SECTION SUPERIEURE A 16 440 VEH/J -




Bruit, limites Lden et Ln :

-  Limite Ln 62 dB (nuit)
-  Limite Lden 68 dB (jour)

source Bruit : DDEA41 (novembre 2008)

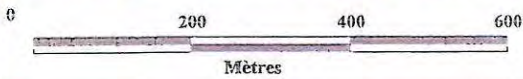
Bâtiments :

-  Cadastre - Bâti

source Cadastre : DGI (2009)

RD174 RIVE GAUCHE

St Gervais
La Foret



RD957

RD 957, CARTE BRUIT DES VALEURS LIMITES
 LN 62 DB (NUIT) ET LDEN 68 DB (JOUR)
 - SECTION SUPÉRIEURE À 16 440 VEH/J -

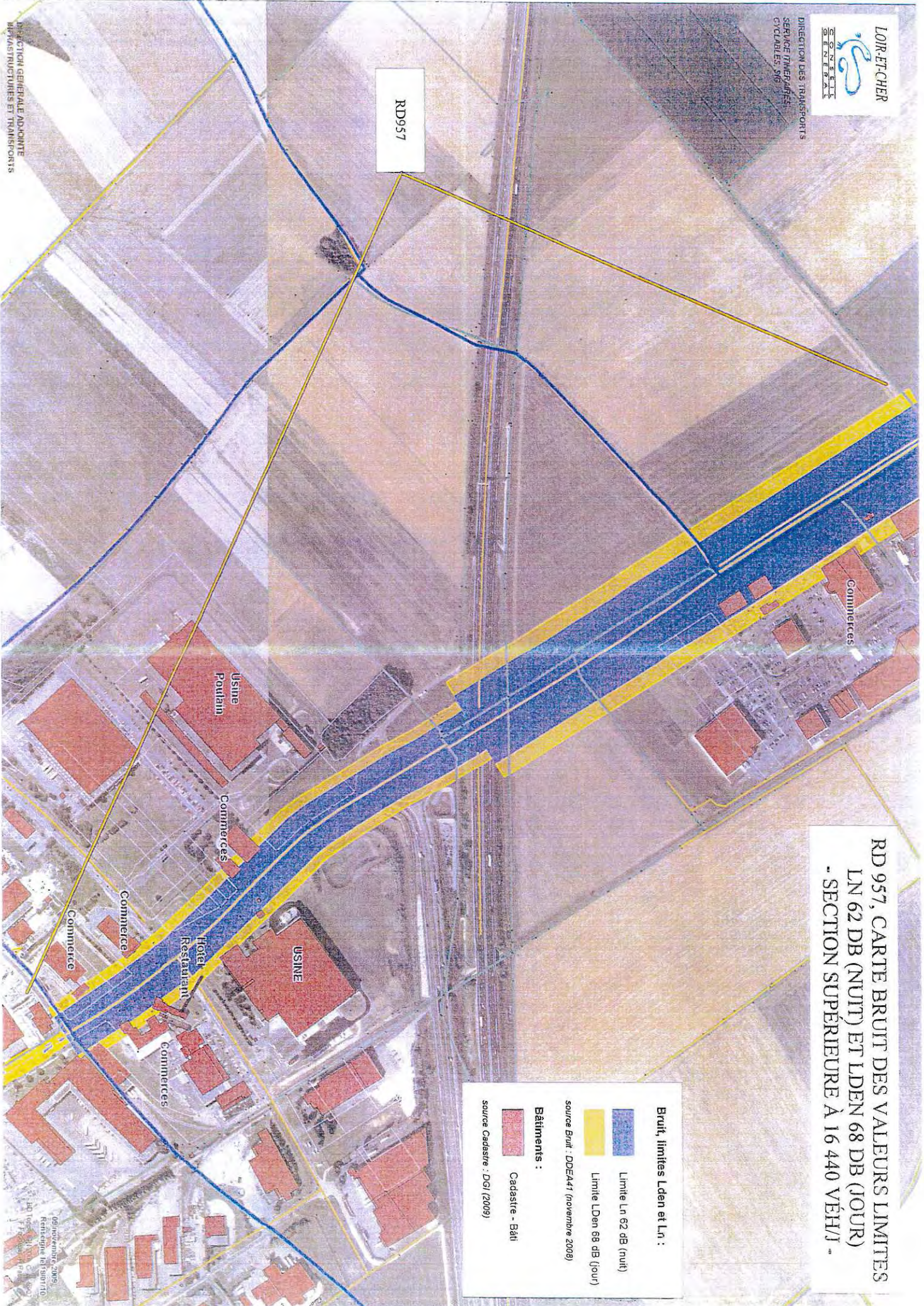
Bruit, limites Lden et Ln :

- Limite Ln 62 dB (nuit)
- Limite Lden 68 dB (jour)

Bâtiments :

- Cadastre - Bâti

source Bruit : DDEA41 (novembre 2009)
 source Cadastre : DGI (2009)



**RD 200, CARTE BRUIT DES VALEURS LIMITES
 LN 62 DB (NUIT) ET LDEN 68 DB (JOUR)
 - SECTION SUPÉRIEURE À 16 440 VÉH/J -**

RD 200 > 16 440 V/J
 - DU PR 0+0 AU PR 0+450 -

Bruit, limites Lden et Ln :

- Limite Ln 62 dB (nuit)
- Limite Lden 68 dB (jour)

source Bruit : DDEA41 (novembre 2008)

Bâtiments :

- Cadastre - Bâti

source Cadastre : DGI (2009)



Autoroute A71

Section : limite du département Loiret → Lamotte-Beuvron
Lamotte-Beuvron → Salbris
Salbris → Theillay
Theillay → limite du département du Cher

Routes départementales :

	Longueurs	Début	Fin
D 0174	4,540 km	PR 0 + 000	PR 4 + 450
D 0200		PR 0 + 000	PR 0 + 450
(Boulevard des Cités Unies)	0,450 km	Rond point boulevard des Cités Unies RD 952 A	Rond point Robert NAU
D 0202	0,770 km	PR0+000	PR0+770
(Boulevard Daniel Dupuis et rue Auguste Poulain)		quai Ulysse Besnard	Avenue Gambetta
D 0952A	1,400 km	PR 1 + 378	PR 2 + 720
D 0957	1,600 km	PR 3 + 680	PR 5 + 600

PR = Points Repères

Voies communales :

	Longueurs	Début	Fin
Rue Fénelon	0,390 km	giratoire	Rue Etienne Baudet
Avenue de Vendôme	0,640 km	Limite communale	Rue Alexandre Vezin
Avenue de France	0,470 km	Rue Latham	Avenue de Vendôme
Avenue Maunoury	0,450 km	Limite communale	Rue des Cornillettes

Article 2 :

Sont annexés au présent arrêté :

- Les cartes de bruit comportent les documents suivants :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB_(A) à 70 dB_(A) et plus, par pas de 5 dB_(A)
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB_(A) à 70 dB_(A) et plus par pas 5 dB_(A)
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-20 du code de l'environnement
 - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 68 dB_(A)
 - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB_(A)
- Un résumé non technique :
 - présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
 - comprenant des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Les cartes mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au Conseil Général de Loir et Cher, à la Ville de Blois, à la Direction Départementale de L'Équipement et de l'Agriculture, pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'environnement correspondant, et aux directions centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Elles seront intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées :

Autoroute A10

LESTIOU
SERIS
AVARAY
MER
SUEVRES
MULSANS
VILLERBON
SAINT DENIS-SUR-LOIRE
VILLEBAROU
BLOIS
FOSSE
SAINT SULPICE
SAINT LUBIN-EN-VERGONNOIS
HERBAULT
FRANCAY
SANTENAY
SAINT ETIENNE-DES-GUERETS

Autoroute A71

YVOY-LE-MARRON
CHAUMONT-SUR-THARONNE
VOUZON
LAMOTTE-BEUVRON
NOUAN-LE-FUZELIER
SAINT VIATRE
SALBRIS
THEILLAY

Routes Départementales

VILLEBAROU
BLOIS
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
VINEUIL
SAINT GERVAIS-LA-FORET

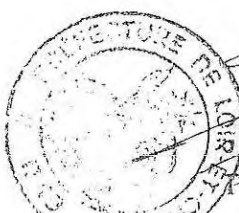
Voies communales

BLOIS

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr/>).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Directeur de la Société Cofiroute, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 23 MAR. 2009
Le Préfet

Philippe GALLI